

Inscription des jeunes de 18 ans sur les listes électorales

Il faut être dans un de ces 3 cas, pour pouvoir participer aux scrutins de 2012

1

Vous avez 18 ans entre le 1^{er} mars 2011 et le 29 février 2012

*Vous avez reçu un courrier de la mairie fin octobre vous demandant de venir vérifier votre état civil.

Si votre **nom figure** sur les tableaux affichés en mairie du 10 au 20 janvier 2012**

Si votre **nom ne figure pas** sur les tableaux affichés en mairie du 10 au 20 janvier 2012**

Vous pouvez demander votre inscription à la mairie **au plus tard 10 jours avant le scrutin*****

Vous pouvez voter aux élections présidentielles et législatives.

2

Vous avez 18 ans entre le 1^{er} mars 2011 et le 21 avril 2012

Si votre **nom figure** sur les tableaux qui seront affichés par la mairie du 6 au 16 février 2012**

Si votre **nom ne figure pas** sur les tableaux dressés et affichés en mairie du 6 au 16 février 2012**

Vous pouvez demander votre inscription à la mairie **au plus tard 10 jours avant le scrutin*****

Vous pouvez voter aux élections présidentielles et législatives.

3

Vous avez 18 ans entre le 22 avril et le 9 juin 2012

Si votre **nom figure** sur les tableaux qui seront affichés par la mairie du 6 au 16 avril 2012**

Si votre **nom ne figure pas** sur les tableaux qui seront affichés par la mairie du 6 au 16 avril 2012**

Vous pouvez demander votre inscription à la mairie **au plus tard 10 jours avant le scrutin*****

Vous pouvez voter aux élections législatives.

A savoir :

* L'inscription d'office des jeunes de 18 ans s'effectue à partir des listes fournies par l'INSEE, établies à partir des fichiers issus du recensement pour le service national. La mairie envoie un courrier de contrôle de la réalité du domicile. Si vous n'avez pas reçu de courrier, prenez contact auprès du secrétariat de mairie.

** Les décisions d'inscription, radiations, omissions peuvent être contestées devant le Tribunal d'Instance dans les 10 jours suivant l'affichage du tableau des additions (art. 25 du code électoral)

*** Le juge d'instance est compétent pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes omises par suite d'erreur matérielle (Art. L34)